

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°46/2025 portant réglementation
permanente de circulation et de
stationnement le mardi matin, jour de
marché hebdomadaire*

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment son livre 1 – 8^{ème} partie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules y compris des véhicules de livraison et le stationnement le mardi matin en raison du marché hebdomadaire, afin de préserver les commodités de passages et les impératifs de sécurité publique,

Considérant que l'intérêt majeur des commodités de passage et de la sécurité publique justifie les limitations et les modifications ainsi apportées au libre usage des voies concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n°27/2023 du 22 février 2023 sont abrogées et modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : Le marché hebdomadaire a lieu le mardi matin de 08h30 à 12h30. Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public de 06h00 à 13h30.

ARTICLE 3 : Le marché hebdomadaire se déroule : Rue du 14 Juillet, Place de la Cité Administrative, Place de la Libération (côté impair) et Place de la Victoire. Ainsi, le stationnement de tous les véhicules (hors commerçants non sédentaires) est interdit dans les rues précitées les mardis matins de 06h00 à 13h30.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules est interdite y compris pour les véhicules de livraison (sauf pour les commerçants ambulants pour les besoins de la mise en place de leurs étals), pendant la période du marché à savoir de 08h30 à 12h30 dans les rues et voies suivantes :

- Rue du 14 juillet
- Place de la Cité Administrative
- Place de la Libération : sur les 2 voies du parking longeant les numéros impairs
- Place de la Victoire

ARTICLE 5 : En dérogation aux dispositions générales de circulation prévues par l'arrêté municipal n°36/2025 du 13 mars 2025, la circulation est autorisée dans les deux sens Rue Pasteur, Rue Carnot et Rue Desaix les mardis matins de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 6 : Afin de fluidifier la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison ou tout autre véhicule sont strictement interdits sur la voie de circulation, sur les arrêts de bus et sur les arrêts réservés aux véhicules de transports de fonds Place de la Libération et Avenue de Thiers le mardi matin de 08h00 à 09h00.

ARTICLE 7 : Le stationnement bilatéral est interdit le mardi de 08h30 à 12h30 Avenue de la Gare (partie située entre l'Avenue Jean Jaurès et la Place de la Libération).
Ainsi, la circulation des véhicules s'effectue à double sens.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire ainsi que l'entretien de celle-ci seront assurés par les services techniques de la commune de COURPIERE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 26 mars 2025

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

